

Conseil d'État**N° 502935****ECLI:FR:CECHR:2026:502935.20260408**

Inédit au recueil Lebon

9ème - 10ème ch:

M. Olivier Guiard, rapporteur

SCP GATINEAU, FATTACCINI, REBEYROL, avocats

Lecture du mercredi 8 avril 2026**REPUBLIQUE FRANCAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un nouveau mémoire et un mémoire en réplique, enregistrés les 28 mars, 16 mai et 3 octobre 2025 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le syndicat Plastalliance - The European Plastics Alliance demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2025-80 du 28 janvier 2025 relatif aux dérogations à l'interdiction prévue au III de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement, d'utiliser certains contenants alimentaires en plastique ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 ;

- la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 ;

- le code de l'environnement ;

- la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 ;

- la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 ;

- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Olivier Guiard, maître des requêtes,

- les conclusions de Mme Céline Guibé, rapporteure publique ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Gatineau, Fattaccini, Rebeyrol, avocat du syndicat

- The European Plastics Alliance ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes des dispositions du sixième alinéa du III de l'article